Zeitschrift: Die Privatschule = L'école privée = La scuola privata
Herausgeber: Verband Schweizerischer Privatschulen
Band: - (1999)
Heft: 3

Artikel: Extraits d'un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 27 septembre 1999
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-852444

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Extraits d'un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 27 septembre 1999

Le 14 octobre 1998, le Conseil d'Etat du canton de Genève a adopté le règlement de l'enseignement secondaire qui, sous le titre II: «Conditions d'admission, d'évaluation du travail et de promotion» et le chapitre II: «Enseignement secondaire postobligatoire ou enseignement secondaire II et formations subséquentes», contient la disposition suivante:

Art. 17: Admission au 10e degré des élèves qui ne sont pas issus de l'école publique.

1. Les élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse ou ceux qui proviennent d'autres filières que celles mentionnées dans les conditions d'admission de l'école ou de la formation sont astreints à des examens d'admission
2. Les élèves issus des écoles privées genevoises membres de l'Association genevoise des écoles privées sont dispensés des examens d'admission, s'ils sont promus dans l'école privée ou si l'école privée en demande la dispense.

Une famille, une association de parents et la Fédération des associations de parents d'élèves du cycle d'orientation ont recouru contre ce règlement, visant en particulier l'article 2 ci-dessus.

Le recours a été rejeté.

Voici quelques extraits de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant l'enseignement privé genevois et l'AGEP, en particulier.

«Il n'existe au demeurant aucune raison de douter de l'équivalence entre la formation scolaire dispensée dans les écoles privées et celle de la filière publique. Au contraire, l'intimé établit que les élèves qui sont passés, certes avant 1998 après un examen d'admission, du secteur privé au secteur public, ont été promus l'année suivante dans une plus forte proportion que ceux provenant du cycle d'orientation. Ce résultat, qui confirme la qualité de l'enseignement privé genevois, corrobore la confiance déclarée de l'Etat intimé dans cet enseignement et justifie aussi le fait de ne pas exiger d'examen pour les élèves promus après le 9e degré dans une école privée membre le l'AGEP.»

«Les statuts de l'AGEP, association avec laquelle l'Etat de Genève entretient une collaboration suivie depuis de nombreuses années, fournissent certaines garanties quant à la qualité de ses membres, lesquels doivent s'engager à observer un code de conduite (art. 3 et 4 des statuts de l'AGEP). Cette qualité doit être maintenue sous peine d'exclusion (art. 5 desdits statuts). A cela s'ajoute l'obligation imposée à l'AGEP de fournir à la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire un document faîtier qui contienne les programmes, les exigences et les conditions de promotion de chaque école privée, en indiquant clairement la distinction entre les sections prégymnasiales et la section correspondant à la section générale du cycle d'orientation. Ce document, qui résume les différentes possibilités d'orientation pour chaque cas, est assorti d'un tableau de conversion des barèmes de notes utilisées dans chaque école. Il constitue, selon l'intimé, l'équivalent des normes de passage au 10e degré de l'école publique. Enfin, les vérifications de l'Etat se doublent de contrôles a posteriori, sous la forme d'analyses des résultats obtenus dans les écoles publiques par les élèves issus d'une école privée.»